

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2023**

Nombre de membres - en exercice : 11 Date de convocation : 05.12.2023
 présents : 10 Date d'affichage : 05.12.2023
 votants : 09

L'an deux mille vingt et trois, le douze décembre à 18 heures et 15 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil de Fontaine sur Ay, sous la présidence de Monsieur Alain-Louis GOURDY, Le Maire.

Etaient présents : J.BÉRAT, D.COURTEHOUX, F.FAGLIN, A-L.GOURDY, H.NOËL L.RIDOUX, F.SCHELFHOUT, B.TROUBLÉ, V.VILLENET et C.VUIDARD

Etait excusée : D. GAIFFE pouvoir à B. TROUBLÉ

Monsieur Hervé NOËL est élu Secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-39 : Délibération modificative du projet de Plan local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente les modifications qui seraient à apporter au projet à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des observations émises par les Personnes Publiques Associées dans le cadre de leur consultation légale, par le public avant et lors l'enquête publique et par le Commissaire enquêteur.

Certaines observations méritent d'être prises en compte et impliquent de modifier le projet, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Les modifications à apporter au projet faisant l'objet de la présente délibération, sont regroupées dans le tableau ci-après :

Réponses aux observations des Personnes Publiques Associées

Organismes	Décision de la Commune
<p>Mission Régionale de l'Autorité Environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer l'ensemble des zones humides en secteur naturel zone humide Nzh dans le règlement graphique du PLU. - Mentionner dans le règlement la présence d'inondations liées aux remontées de nappe pour les zones concernées. - De préciser les indicateurs de suivi. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides manquantes dites Loi sur l'Eau seront classées en zone NZh. - Inondations par remontées de nappe : il sera précisé dans l'OAP « Continuités écologiques » que les sous-sois et caves ne sont pas préconisés au sein des zones urbaines et à urbaniser impactées par ce risque. - Indicateur de suivi : Un point le plus exhaustif possible des indicateurs sera réalisé à l'occasion du bilan effectué six ans après l'approbation du PLU, la Commune ne disposant pas de la structure administrative et technique suffisante pour avoir un suivi plus fréquent. Certaines données feront toutefois l'objet d'un suivi annuel permettant d'éventuelles corrections en cas d'écart dans l'atteinte des objectifs du PLU, notamment au plan environnemental.
<p>Direction Départementale des Territoires</p> <p>1. Station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'envoi de l'ordre de service de démarrage des travaux au Services de l'Etat, pour le raccordement du réseau d'assainissement de Fontaine-sur-Ay à la station d'épuration d'Avenay Val d'Or. - Compléter l'annexe 6 du rapport de présentation concernant la délibération du Conseil communautaire en date du 7 avril 2022 sur la mise en conformité des systèmes d'assainissement des communes d'Avenay-Val-d'Or et de Fontaine-sur-Ay avec l'approbation de l'échéancier des travaux. Un nouveau plan du réseau d'assainissement sera alors à ajouter dans le PLU de Fontaine-sur-Ay. 	<p>1. Station d'épuration :</p> <p>La commune de Fontaine-sur-Ay prend acte. Les autorisations du sol ne seront accordées qu'après réception par les Services de l'Etat de l'ordre de service de démarrage des travaux. L'annexe 6 sera complétée avec l'échéancier des travaux.</p> <p>2. L'Article 1 du règlement de la zone A sera rectifié.</p> <p>3. Zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> - le diagnostic ZH sera complété sur la parcelle ZI 20 classée en zone AU1 - Règlement graphique : les ZH 042 et 043 seront classées en secteur Nzh. <p>4. Le règlement des zones UA, UB et AU sera complété par l'obligation de prévoir un local vélo fermé et sécurisé pour les bureaux et les immeubles.</p> <p>5. L'OAP sera complétée en ce sens.</p>
<p>2. Règlement de la zone A</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Article 1 du règlement écrit de la zone A doit être rectifié en signalant que le secteur Ae n'est pas concerné par l'interdiction des constructions non nécessaires à l'exploitation agricole et ou viticole. - Le règlement de la zone A, en son article A1, doit signifier que les constructions d'habitation sont interdites hormis celles visées à l'Article A2. <p>3. Prise en compte des zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des milieux naturels des zones humides (orientations du SDAGE). Il convient de confirmer le caractère humide des parcelles destinées à être urbanisées par un pré-diagnostic. Le rapport de présentation doit être complété pour prendre en compte le secteur AU1 (parcelle ZI 20). 	

Décision de la Commune	
<p style="text-align: center;">Organismes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides ZH Livre 042 et 043 de l'étude du PNR, ne sont pas indiquées sur le règlement graphique du PLU. Il convient donc de bien modifier le règlement graphique des zones N en Nzh, notamment au Nord du territoire. <p>4. Réglementation sur le stationnement vélo :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stationnement des vélos, aucune disposition n'est prise, le règlement doit être complété. <p>5. Orientation d'Aménagement et de Programme (OAP) : la notion de « nette » doit être remplacée par « brute ». L'OAP doit décrire la desserte à venir des réseaux et être complétée.</p> <p>Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manque une zone humide sur le plan de zonage 1/2000 sur le bourg. - Manque deux zones humides sur le plan de zonage 1/5000 en limite nord/ouest. - Dans le règlement, les dispositions relatives aux clôtures en zone N devraient être appliquées dès maintenant, conformément à l'article L372-1. <p>Chambre d'Agriculture</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP zone AU : demande que la largeur de la bande de plantation soit de 5 m. - Le secteur At bloque des projets agricoles et les justifications apportées ne sont pas cohérentes car des bâtiments agricoles sont autorisés en zone U. Aussi par rapport au paysage une insertion paysagère renforcée des bâtiments pourrait être intégrée dans le règlement pour ce secteur. - Secteur Av : il convient de limiter la taille des loges de vignes à 30 m² par exemple. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides manquantes seront reportées sur les plans de zonage. - La réglementation sur les clôtures sera modifiée conformément à l'article L372-1 du Code de l'environnement. <ul style="list-style-type: none"> - Bande de plantation : La largeur des haies au nord des zones AU préconisée de 5 mètres est excessive car elle consommerait globalement plus de 990 m² soit près de 180 m² sur une parcelle d'environ 750 m² soit 25 %. La largeur retenue est de 2,00 m pour une haie compacte et persistante. Cette haie sera matérialisée sur le plan de zonage du PLU. - La zone At ne bloque pas les projets agricoles. Elle représente 8 % de la surface agricole et s'étend au plus à 180 m de la zone urbanisée. <p>La parcelle ZI 33 (31443 m²) va être retirée de la zone At et pourrait ainsi devenir une zone dédiée aux installations techniques agricoles et viticoles ainsi que le préconise le Commissaire-enquêteur. Une exigence d'intégration paysagère (transition de 5 m de large sous forme d'essences compactes et persistantes) positionnée vers la zone urbanisée y sera imposée. La vocation forestière de la zone ne paraît pas pertinente.</p> <p>La parcelle ZH 23 (7324 m²) située à l'extrémité des terrains du Centre équestre classée désormais en zone A peut avoir une vocation identique et bénéficier d'une mutualisation du coût des réseaux.</p> <p>La parcelle ZI 32 (2383 m²) est maintenue en zone At du fait de sa vocation de stockage de récoltes (betteraves ...) et de sa proximité avec la zone d'habitat.</p> <p>En sus de l'emprise et du volume des bâtiments agricoles qui s'intègrent difficilement dans le paysage, se situant sur des hauteurs, il faut prendre en compte les nuisances importantes liées au chargement et la circulation des poids lourds (44 t pour la quasi-totalité d'entre eux) sur des voies</p>

Organismes	Décision de la Commune
<p>Direction des Routes Départementales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan d'alignement de la RD 9 doit être mentionné dans le PLU. Celui-ci sera consultable sur le site du Géoportail dès septembre 2023. - Introduire les marges de recul le long des routes départementales. <p>Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne</p> <ul style="list-style-type: none"> - P38 : la phrase de l'Article A.U7 n'a pas de fin. - Article A8.2, il n'est pas précisé la pente des bâtiments agricoles. 	<p>limitées à 3,5 t et d'une largeur réduite imposant l'arrêt des voitures circulant en sens inverse. Il s'agit là d'une dérogation de facto aux règles de la circulation routière.</p> <p>Il est à noter que les chemins appartenant à l'Association foncière n'autorisent pas la circulation en toute sécurité de poids lourds chargés.</p> <p>Une OAP sera créée précisant les modalités de desserte de voirie incluant une possibilité de retournement sur la parcelle des véhicules de grande longueur, de raccordement aux réseaux tout en permettant une certaine liberté d'organisation pour les utilisateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La taille des loges de vignes sera réglementée - Ces remarques seront prises en compte
	<ul style="list-style-type: none"> - L'Article A.U7 sera rectifié - La commune a fait le choix de ne pas réglementer la pente des toitures des bâtiments agricoles.

Réponses aux observations émises lors de l'enquête publique

Observations du public	Décision de la commune
<p>C1- M. Guy LAURAIN</p> <p><u>1. Concernant les bois et forêts</u> Demande que toutes les forêts et bois de la commune soient classés en zone boisée au sens où l'entend le CNPF et les documents des PSG et DGD.</p> <p><u>2. Concernant les terres agricoles</u> Les zones Ap semblent démesurément étendues. Les zones A doivent permettre une grande souplesse quant à l'utilisation des terres. Pourquoi rajouter des règles PLU supplémentaires. Une maison, un bâtiment, peuvent être construits en milieu humide, il suffit d'adopter les conceptions architecturales qui s'imposent.</p> <p><u>3. Concernant les vignes</u> Allez-vous rejouer le même scénario que lors du reclassement d'après-guerre ? En refusant tout progrès, bien mal vécu ensuite et qui n'a pu se régulariser que grâce à des personnes courageuses et déterminées.</p> <p><u>4. Concernant les zones urbanisées et urbanisables</u></p>	<p><u>1. Concernant les bois et forêts</u> Le PAC du PNRMR demande le classement des bois en EBC. Ce classement n'entrave pas l'exploitation des bois. Les coupes et abatages sont autorisées mais soumises à autorisation préalable.</p> <p><u>2. Concernant les terres agricoles (secteur A1)</u> Cf la réponse à la Chambre d'Agriculture.</p> <p><u>3. Concernant les vignes</u> Cette remarque ne concerne pas le PLU</p> <p><u>4. Concernant les zones urbanisées et urbanisables</u> La commune a fait le choix de ne pas favoriser le développement linéaire de l'urbanisation mais au contraire de privilégier l'accueil de constructions nouvelles au sein des parcelles libres situées au sein de la PAU. Ce choix s'inscrit pleinement dans le Document d'Orientation et d'Objectif du SCoTER qui spécifie en page 28 que :</p>

Observations du public	Décision de la commune
<p>La zone Ub devrait s'étendre de chaque côté de la route jusqu'au Relais surtout que les deux maisons de la ferme des Fournaux, présentent des caractéristiques architecturales propres à la région, laissant penser que ces bâtiments ont fait partie autrefois du village. Aujourd'hui elles sont exciues ainsi que leurs terrains de la zone d'urbanisation.</p>	<p>« L'urbanisation linéaire le long des voies sera évitée et les extensions conçues : - De manière à donner une lisibilité et une cohérence à l'enveloppe urbaine, - Dans l'objectif de relier les quartiers et d'organiser les liens vers les centres-villes et villages, notamment par des modes doux ».</p>
<p>M. et Mme Anne-Marie BIDAUT (Registre - 2ème permanence) Contestent le classement en zone A de la parcelle ZI 6 et demande son classement en zone urbaine. Cette parcelle est située en bordure d'une rue goudronnée, bénéficiant de l'éclairage public et des équipements collectifs.</p>	<p>Avis favorable de la commission : la zone UB est étendue sur la partie sud de la parcelle ZI 6 dans la continuité de la maison d'habitation existante</p>
<p>M. et Mme Danièle GAIFFE (Registre - 2ème permanence) La Germaine a débordé en 2016 et 2020. Un PPRI devrait être élaboré pour établir le niveau du risque et définir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre.</p>	<p>Selon l'article L562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ».</p>
<p>M. Jean-Paul TISSERAND (Registre - 2ème permanence) Le PLU ne fait pas référence aux zones inondables (zones inondées antérieurement)</p>	<p>La Commune de Fontaine-sur-Aÿ est inscrite dans le périmètre du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI). Elle n'a pas fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), élaboré sous l'égide du Préfet et ciblé sur les territoires présentant les plus forts croisements enjeux/aéas.</p>
	<p>Ce n'est pas le cas de Fontaine-sur-Aÿ car selon le Porter à connaissance de l'État daté de Juin 2021 « Il n'existe pas actuellement, sur le territoire de la commune, de zones recensées comme étant soumises à un risque notable d'inondation ».</p>
	<p>Les ruissellements sont limités par la protection des espaces naturels, des boisements, des haies, des bosquets et par la préservation des continuités écologiques inscrites au PADD.</p>
	<p>Les champs et les prairies situés le long des cours d'eau, notamment au centre du village, constituent des dispositifs tampon en cas de débordements de La Germaine. Aucune construction n'est permise sur ces parcelles qui sont classées en zone N voire Nzh.</p>
	<p>Les fossés maintenus enherbés, des bassins de décantation en aval des vignes permettent de limiter les ruissellements tout en améliorant la décantation et la filtration des écoulements.</p>
	<p>Les débordements de la Germaine et de la Livre, soudains mais passagers, n'affectent que quelques terrains. Lors du dernier débordement de la Germaine le 14 juillet 2020, peu de terrains ont été concernés (tennis, champ derrière le tennis, deux jardins) et deux maisons de la Rue Favret. La hauteur des eaux n'a pas dépassé 10 cm au niveau des maisons et 20 à 25 cm dans un jardin.</p>
	<p>Deux bassins de décantation situés au nord de la Commune, en bas du vignoble, du côté opposé de la Route de la Germaine, sont dimensionnés pour une pluie de projet de 200 mm/h, ce qui est nettement supérieur aux plus fortes pluviométries d'orages observées dans la région. Ils sont destinés à abattre les matières solides en</p>

Observations du public	Décision de la commune
<p>C3 – Mme Nancy BOUCHÉ - M. Jacques BOUCHÉ</p> <p>1. <i>Observations Particulières</i></p> <p>Le document graphique du PLU a été fait sur un plan cadastral qui n'est pas à jour et aucun examen ne paraît avoir été fait sur le terrain pour vérifier l'occupation réelle</p>	<p>suspension et la charge polluante des eaux de ruissellement provenant des vignes et des débordements amont de la Germaine.</p> <p>Deux autres bassins de rétention situés dans l'espace boisé ont également pour but de réguler les flux de la Germaine et de limiter l'importance des débordements.</p> <p>Le PLU impose de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toute nouvelle construction et un minimum de 20 % de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable des terrains constructibles.</p> <p>Des inondations peuvent également se produire ponctuellement par remontées de nappe sur la zone humide définie par modélisation liée à la présence des cours d'eau et qui caractérise la quasi-totalité des terrains des zones AU et UB.</p> <p>La Commune ne peut que s'en remettre aux Services de l'État pour savoir quelles mesures pourraient être prises afin de limiter encore les débordements de la Germaine qui restent toutefois modestes en hauteur de crue.</p> <p>Lors de la réunion publique à l'occasion de laquelle le projet de PLU a été présenté, des habitants de la Rue Favret ont fait part de leur inquiétude pour les débordements de la Germaine qui impactent leur habitation comme cela s'est produit le 14 juillet 2020.</p> <p>La Commune reste vigilante sur l'évolution de ces phénomènes de débordement.</p> <p>En effet, le 29 avril 2023 le journal L'Union a évoqué la construction par SNCF Réseau « d'un ouvrage, un dispositif hydraulique, pour remédier aux problèmes d'inondation qui permettra de diriger le surplus d'eau, en cas de fortes pluies, vers le ruisseau La Germaine et non dans le tunnel ».</p> <p>Devant le risque potentiel, en accord avec le Conseil municipal (Délibération 2023-23), le Maire a saisi le Préfet pour savoir si les impacts sur le territoire de la Commune liés au flux supplémentaires qui risquent grossir le débit de la Germaine à des périodes de fortes précipitations qui provoquent déjà les débordements du ruisseau, ont été étudiés.</p> <p>Le Préfet a répondu que cet aménagement hydraulique a fait l'objet d'une autorisation environnementale qui devait lever les inquiétudes des habitants de Fontaine-sur-Aÿ.</p>
<p>C3 – Mme Nancy BOUCHÉ - M. Jacques BOUCHÉ</p> <p>1. <i>Observations Particulières</i></p> <p>Le document graphique du PLU a été fait sur un plan cadastral qui n'est pas à jour et aucun examen ne paraît avoir été fait sur le terrain pour vérifier l'occupation réelle</p>	<p>1. <i>Observations Particulières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan cadastre sera mis à jour avec les données cadastrales disponibles - La parcelle B 522 sera classée en zone UA - La parcelle B 523 également mais doit faire l'objet d'un pré-diagnostic afin de s'assurer de l'absence de zones

Observations du public	Décision de la commune
<p>des lieux : ainsi la parcelle 522 figurant comme espace naturel (zone N) est en réalité construite d'une remise/garage de 90m², annexe à la maison d'habitation, dont le pignon et le mur sont parfaitement visibles de la rue des Seigneurs. Au demeurant, ce bâtiment figure sur le cadastre récemment mis à jour. Le plan du PLU doit donc être rectifié sur ce point et la parcelle devrait être réintégrée en zone UA. La parcelle alterante 523, est également portée comme espace naturel (zone N) et nous souhaiterions pouvoir construire une extension de la remise située sur la parcelle 522, à la fois pour des raisons fonctionnelles et pour nous protéger des nuisances sonores, insupportables, dues à la circulation sur la RD 9, vu la totale absence de respect de la limitation de vitesse, notamment des quelques 1000 camions passant quotidiennement et des centaines de motards qui font la course le week-end ... Nous souhaiterions que cette parcelle 523 soit reclassée en zone UA pour nous permettre de faire cette extension ou qu'une disposition explicite nous le permette. Une grande partie de la parcelle 524 est classée en zone humide, reprenant des observations effectuées dans des années antérieures lorsqu'elle était occupée par une peupleraie ; or, cette peupleraie n'existe plus depuis quelques années, comme cela est visible depuis la RD 9 ainsi que sur Google Earth. C'est aujourd'hui un parc arboré et ordonné, replanté d'une centaine de végétaux divers. Nous souhaiterions que cette parcelle soit reclassée en zone naturelle jardin (zone NU).</p> <p>4. Les clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter uniformément et pour toutes les zones la hauteur des clôtures à 2 m n'est guère justifiée au regard des problèmes de sécurité – les cambriolages sont nombreux à Fontaine – d'intimité et de protection contre le bruit, roulier en particulier. Les murs traditionnels des villages champenois sont à 2,05 m de haut. De même il est abusif d'interdire les clôtures pleines et d'imposer un seul modèle, celui de grilles montées sur des murets – modèle architectural du XIXème siècle – pour les mêmes raisons de sécurité, d'intimité et de protection contre le bruit. 5. Les menuiseries : Il est étrange de voir conseillées des couleurs pour les menuiseries telles que les « rouge Bayonne, rouge margaux ou rouge cote » qui n'ont aucune référence locale et n'ont pas prévu de bruns pour la peinture des pans de bois extérieurs, par exemple, ou pour des volets extérieurs ... couleurs qui correspondent beaucoup mieux à l'architecture locale que les rouges ... 	<p>humides</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle B 524 est identifiée comme ZH avérée par le PNRMR (identifiée sous la référence ZH_Livre_035 (pages 17, 90 et suivantes du PAC du PNRMR). <p>Extrait du PAC :</p> <p>Les zones humides « ZH_Livre_033 » (Le Moulin de Bas), ZH_Livre_035 » (Les bas limons), ZH_Livre_036 et ZH_Livre_075 » sont des boisements rivulaires naturels, entrecoupés de petites prairies et de plantations de peupliers. Malgré le caractère artificiel des peupleraies (alignement des arbres, entretiens réguliers diminuant la végétation basse), ces dernières conservent, à l'instar des autres milieux boisés, une bonne capacité d'absorption et de lutte contre le ruissellement. Pour ces ZH avérées il est demandé par le PNRMR et la MRAE un classement en secteur Nzh.</p> <p>L'avis du PNRMR est joint en annexe à la présente délibération.</p> <p>2. La dénomination « grenier à sel » pour le bâtiment situé sur la parcelle B 538 sera remplacée par « habitation d'une ferme à cour carrée »</p> <p>3. Remarques générales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espèces végétales invasives : La référence aux espèces invasives est supprimée du règlement. La liste des espèces invasives interdites et la liste des essences à privilégier sont insérées dans le document n°3 OAP « continuité écologique » - Règlement Azh et Nzh : Ces travaux sont effectivement bien précisés dans le règlement et sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> Les comblements, affouillements et exhaussements. Les nouveaux drainages. Les dépôts de toute nature. La création de plans d'eau artificiels. La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. L'imperméabilisation des sols.

Observations du public	Décision de la commune
	<p>- Plantation de boisements : - Il est décidé de supprimer cette prescription du règlement.</p> <p>4. Les clôtures : Il est décidé de maintenir la hauteur maximale des clôtures à 2m. Cependant, en zone UA, lors de la prolongation d'une clôture de même nature que la clôture existante, la hauteur de la prolongation peut être alignée sur celle de la clôture précédente.</p> <p>5. Couleur des menuiseries : Il est décidé de maintenir le nuancier des menuiseries établies par le PNRMR.</p>
<p>C4 – M. et Mme Danièle COURTEHOUX</p> <p>1. La représentation des étangs est incomplète. 2. Il manque des bâtiments. 3. La terres agricole de la Hayère a bien été classée en zone A sur le plan mais pas dans la carte figurant dans le rapport de présentation. 4. Dans le prédiagnostic ZH il est indiqué que la parcelle 42 est en partie occupée par une forêt alors qu'il s'agit d'un verger avec noyers. Souhaiteraient que cette dénomination soit corrigée. 5. Les parcelles B42 et B43 ne peuvent être considérées comme ZH dans leur totalité : accès à la propriété par la RD 9 et ces parcelles ont accueilli des déblais de terrassement réalisé par la commune et ont servi de parking pour les véhicules et</p>	<p>1. Etang : Aucun étang ne figure sur le plan cadastral ni sur la carte IGN de la commune de Fontaine-sur-Ay 2. Le cadastre sera mis à jour avec les bâtiments manquants. 3. Le rapport de présentation sera corrigé 4. les parcelles B42 et B43 : le zonage sera corrigé conformément aux conclusions du nouveau diagnostic transmis par le PNRMR effectué sur ces deux parcelles. La trame zone humide sera corrigée en conséquence. Les deux parcelles seront maintenues en zone naturelle. 5. La parcelle B540 identifiée en ZH certaine par le PNRMR dans la note de synthèse de juillet 2022 est maintenue en Nzh L'accès à la RD 9 pour les parcelles B 42-B 43 a donné lieu à une permission de voirie donnée par le Département de la Marne le 20.12.2012 devenue caduque le 20.12.2013 du fait de sa non réalisation. Un tel accès nécessite donc le dépôt d'une nouvelle demande. L'accord ne pourra être donné qu'après avis technique de la Direction départementale des</p>

Observations du public	Décision de la commune
<p>engins pendant les travaux d'assainissement.</p> <p>6. Contestent le classement en ZH des parcelles B42, B43 et B540 (non classées en ZH par le PNR en 2008) et souhaitent qu'elles soient maintenues en partie en zone UA.</p>	<p>routes chargées des règles de sécurité sur cet axe qui compte près de 4000 véhicules/jour dont 1000 camions.</p>
<p>C2 – M. et Mme Marie-Laure WATTIAUX - mail</p> <p>1. Concernant l'CAP de la parcelle n°4 (Fontaine aux Pierres), sollicitent la réduction d'un tiers de la surface de jardin imposée dans sa partie septentrionale contiguë à la partie constructible.</p> <p>2. Concernant la zone AU2 sur la parcelle 87 (La Crayère du Bout du Bas), sollicitent la requalification en zone AU1 avec phasage des 2 projets dans l'CAP.</p>	<p>1. Le zonage définit sur ce secteur suit les prescriptions du PNRMR pour la prise en compte de la zone humide identifiée sur le sud du terrain. Le zonage sera donc maintenu.</p> <p>2. Le phasage défini pour les zones AU1 et AU2 sera maintenu pour tenir compte du délai des travaux de raccordement à la station d'épuration d'Avenay-Val-d'Or et afin d'échelonner temporairement l'accueil de constructions nouvelles.</p>
<p>M. Maxime TOUBART - Président du SGV</p> <p>Ce projet prévoit de transformer la nature des zones agricoles à proximité des habitations en « secteur agricole tampon ». Cette action entraînerait ainsi une impossibilité de construire et d'aménager sur ces zones, pour les vigneronnes qui souhaitent développer leur activité au sein de la commune. Or, l'orientation du PADD défend le souhait de la commune de « pérenniser son tissu économique local en répondant aux besoins de développement des activités déjà implantées et en permettant l'accueil de nouvelles activités économiques compatibles avec les zones d'habitat pour éviter les conflits d'usage ». La proposition de zonage semble alors problématique car celle-ci ne va pas dans le sens des axes d'évolution de la commune, ni dans le sens des vignerons locaux ayant pour objectif de développer leur activité ou laisser place au renouvellement des générations du vignoble.</p> <p>Les nouvelles constructions viticoles se feraient à l'extérieur de la commune et à proximité immédiate du vignoble. Aussi, elles se feraient sur des zones non raccordées en eau et en électricité. Cela demanderait de plus gros investissements financiers individuels et de plus fortes modifications du patrimoine naturel. De plus, ce zonage étendrait les surfaces artificialisées au détriment des surfaces agricoles et naturelles.</p> <p>Ainsi, compte tenu de l'impact d'une telle modification du plan local d'urbanisme sur l'activité des vignerons de la commune, nous réaffirmons notre très grande inquiétude concernant cette modification et notre opposition au projet.</p>	<p>La zone At ne bloque pas les projets agricoles. Elle représente 8 % de la surface agricole et s'étend au plus à 180 m de la zone urbanisée. Elle est conforme au PADD qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de pérenniser son tissu économique local en répondant aux besoins de développement des activités déjà implantées et en permettant l'accueil de nouvelles activités économiques compatibles avec les zones d'habitat pour éviter les conflits d'usages, • le développement des activités locales (activités agricoles, viticoles et commerciales) en facilitant leur agrandissement tant qu'elles n'apportent pas de gêne ou de nuisance supplémentaires, • de permettre l'accueil d'activités économiques plutôt artisanales compatibles avec les zones d'habitat pour éviter les conflits d'usage, • de protéger le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune. <p>Les bâtiments à vocation agricole et viticole peuvent en effet être construits en zone urbaine à la condition de respecter les dispositions du PADD reprises ci-dessus.</p> <p>Cependant, pour répondre aux inquiétudes de la profession, la commune décide de retirer du secteur At la parcelle ZI 33 qui pourrait ainsi devenir une zone délaïée aux installations techniques agricoles et viticoles ainsi que le préconise le Commissaire-enquêteur. Une exigence d'intégration paysagère persistante et compacte vers la zone urbanisée y sera imposée traduite par la matérialisation sur le plan de zonage d'une haie à créer (en limite de la parcelle ZI 33).</p> <p>La parcelle ZI 32 est, quant à elle, maintenue en zone At du fait de sa proximité avec la zone d'habitat et de la difficulté d'y planter une transition paysagère de 5 m de large en tenant compte de la surface des bâtiments agricoles et de leur desserte.</p>
<p>M. Jean-Pierre FILTZ - (Registre - 3ème permanence)</p> <p>1. Demande de classement en zone constructible les terrains situés à proximité des voies : les parcelles 342, 387 (UBzh) rue d'Avenay, 540 (Grande Rue), 483 et 457 (derrière la 71 et la 460), 438 et 44 (bout de la rue des Monceiz).</p> <p>2. Regrette le classement en zone constructible de terrains situés en surplomb du</p>	<p>1. Avis défavorable sur ces différentes parcelles pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des zones humides avérées - Prise en compte des espaces naturels à préserver de l'urbanisation nouvelle (bords de la rivière) - Éviter un développement linéaire de l'urbanisation non compatible avec les orientations du SCoTER <p>2. La commune prend acte</p>

Observations du public	Décision de la commune
<p>village (zone AU2)</p> <p>C5 - M. Antoine LUTUN - (Courrier Association Fontaine en ébullition) Demande un assouplissement constructif de la zone tampon (At)</p> <p>C6 - M. Antoine LUTUN - (Courrier Argumentaire de l'APAF)</p> <p>1. Zone tampon (At) Souhaite que la zone AT (tampon) de 24 HA qui remplace la zone AP (inconstructible) dont il était question initialement, soit réduite et reproposée avec des objectifs clairs avec une cohérence tant pour l'intégration de projets de constructions paysagées agricoles, viticoles, tant pour la préservation du patrimoine et de l'environnement. Cette surface est inadaptée. Cette zone AT est trop contraignante et pénalise tous les petits propriétaires issus du village qui ont été situés en proche périphérie au dernier remembrement datant des années 2000. Que reste-t-il réellement de constructible en zone A, une fois les contraintes techniques du territoire posées (accès et routes, réseaux, zone humides, pentes), compte tenu des avis de plus en plus restrictifs du Parc de la Montagne de Reims et de la mission UNESCO, du morcellement et des ZNT ? -Elle ne tient pas compte des projets existants et encore moins de ceux à venir ce qui n'est incompatible avec les orientations du PADD, qui est d' « Accompanyer les nouveaux besoins des filières agricoles et viticoles et permettre le développement et la diversification des activités ».</p> <p>2. Demande une large concertation afin d'étudier la possibilité de contourner le centre du village, avec tous les acteurs concernés. Tous ces aménagements ont fait que les déplacements se sont reportés sur la seule rue des tilleuls, rue déjà partagée par de multiples usagers : poussettes, piétons, vélos Récemment rétrécie et incompatible avec les engins actuels. Il faut que ce territoire garde sa vocation productive, en particulier en termes de stockage, de logistique et de transport. De plus, autoriser des bâtiments agricoles au plus près du parcellaire, c'est limiter les déplacements inutiles et c'est aussi un enjeu environnemental significatif en termes de sécurité des circulations (rue des Tilleuls) et d'émission de gaz à effet de serre. Aussi, avec 2500 à 5000 voitures par jour dont 10 % de camions, nous réitérons notre demande pour qu'un courrier soit fait afin de trouver une solution pour sécuriser l'accès en face du relais de la vallée.</p>	<p>Cf la réponse apportée à M. TOUBART</p> <p>1. Cf la réponse apportée à M. TOUBART</p> <p>A noter que les exploitants habitent surtout à l'extérieur du village.</p> <p>L'UNESCO ne préconise pas des bâtiments agro-industriels dans le secteur protégé mais demande de protéger les terroirs.</p> <p>2. Réduire la vitesse dans un village dont les trottoirs sont étroits voire inexistant sur une grande partie de la voirie communale est un impératif pour la sécurité des piétons, cyclistes et parents accompagnés de leur enfant en poussette.</p> <p>Des ralentisseurs viendront prochainement compléter la limitation de vitesse de 20 km/h générale au sein du village Rue d'Avenay et au droit du Lavoir du bas à l'intersection de la Rue d'Avenay et de la Rue des Seigneurs sans restreindre le passage des engins agricoles.</p> <p>La commune ne refuse aucune concertation mais doit tenir compte de la configuration du territoire communal.</p> <p>Le village possédant deux axes principaux et une voie secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rue d'Avenay se prolongeant par la Grande rue et l'Allée des tilleuls, - une voie de largeur réduite la Ruelle des bois à un seul sens de circulation, les engins agricoles et les camions sont dans l'obligation d'emprunter les voies existantes même si elles sont à capacité limitée en largeur et en tonnage. <p>En ce qui concerne l'intersection avec la RD 9 au niveau du Relais de la Vallée, le Département de la Marne questionné par courrier estime « après une visite sur place et analyse du site, que ce carrefour répond aux caractéristiques réglementaires des intersections de rase campagne. En effet, ce type de carrefour en T est adapté à la configuration du site et notamment du fait du faible trafic emprunté sur la route communale et de la vitesse maintenue à 80 km/h sur la route départementale 9 ».</p>

Observations du public	Décision de la commune
<p>C7 – Mme Catherine GODIN (Courrier) Demande la possibilité d'implanter un bâtiment agricole de 800 m² sur la parcelle ZI 9 (PC en date du 8 juin 2022) pour lequel la mairie de Fontaine sur Ay a opposé un sursis à statuer. Ce projet était dimensionné au strict nécessaire et avait été validé par la CPENAF. Il présentait l'avantage d'être pratiquement intégré et invisible y compris de la CD9 en profitant du relief et de deux rideaux naturels de haies. Il était à 100 m des 2 premières maisons et était proche des accès et réseaux, élément important pour intégrer une toiture photovoltaïque. Il avait été validé sans problème par le PARC naturel de la Montagne de REIMS.</p>	<p>Avis défavorable de la commune. La parcelle est maintenue en secteur At pour les raisons suivantes : en sus de l'emprise et du volume des bâtiments agricoles qui s'intègrent difficilement dans le paysage, se situant sur des hauteurs, la commune précise qu'il faut prendre en compte les nuisances importantes liées au chargement et la circulation des poids lourds (44 t pour la quasi-totalité d'entre eux) sur des voies limitées à 3,5 t et d'une largeur restreinte imposant l'arrêt des voitures circulant en sens inverse. Le PNRMR n'a pas validé ce projet. Cet avis s'inscrit en outre dans l'Objectif de Qualité Paysagère (OPQ) n° 1 « Réduire l'artificialisation des sols en Montagne de Reims au bénéfice de la protection et de la valorisation des structures paysagères et dans l'OPQ n° 7 « Préserver et valoriser la qualité des paysages agricoles ouverts » de la Charte 2024 – 2029 du PNRMR. De plus, le village est majoritairement intégré dans la « Zone d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM) « Flanc Sud de la Montagne de Reims » ».</p>
<p>C8 – Mme Élise GODIN (Courrier)</p>	<p>Cf la réponse à Mme Catherine GODIN Il est à noter que le Centre équestre est une construction traditionnelle tant en ce qui concerne les façades que la toiture. Les bâtiments agricoles, eux, seront des constructions métalliques de dimensions importantes (800 m² voire plus et d'au moins 10 m de hauteur). Le bardage des façades et les portes coulissantes seront en tôle bac. La couverture sera composée de panneaux photovoltaïques. Le PNRMR n'a pas validé ce projet.</p>
<p>C9 – M. Vincent GODIN - Président de l'Association Foncière de Fontaine-sur-Aÿ (Courrier) 1. Concernant la zone tampon de 24 ha et ses motivations Je renouvelle les observations déjà formulées lors de la concertation (annexe jointe) concernant le découpage de la zone AT (tampon) et qui sont toujours d'actualité ; la Chambre d'Agriculture ayant d'ailleurs depuis relevé l'incohérence de ce découpage. En effet, la cohabitation entre l'activité agricole et le village n'est pas récente et est encore très présente. Le caractère viticole du village s'est encore renforcé avec le vignoble de Fontaine sur Aÿ, planté dès les années 2000, générateur d'activité et d'emploi. (30 ha de vignes mis en valeur par 60 d'exploitants qui habitent pour la plupart dans le village ou dans les communes environnantes) Concernant les motivations de cette zone tampon, - <i>L'opposition entre qualité de vie et activité agricole relève plus du cliché que d'une réalité dans cette commune rurale.</i> - <i>L'opposition agriculture et paysage est aussi très surprenante lorsque l'on sait que l'UNESCO a justement valorisé en 2015 le savoir-faire et le travail des vignerons qui ont façonné le paysage que l'on connaît aujourd'hui.</i> Ce découpage suit arbitrairement un tracé que personne ne comprend, il rend plus visible les installations nécessaires à l'activité agricole ou viticole en les plaçant sur les hauteurs.</p>	<p>1. Cf la réponse apportée à M. TOUBART 2. Cf la réponse apportée à M. LUTUN Réduire la vitesse dans un village dont les trottoirs sont étroits voire inexistant sur une grande partie de la voirie communale est un impératif pour la sécurité des piétons, cyclistes et parents accompagnés de leur enfant en poussette. Des ralentisseurs viendront prochainement compléter la limitation de vitesse de 20 km/h générale au sein du village Rue d'Avenay et au droit du Lavoir du bas à l'intersection de la Rue d'Avenay et de la Rue des Seigneurs sans restreindre le passage des engins agricoles. La commune ne refuse aucune concertation mais doit tenir compte de la configuration du territoire communal.</p>

Observations du public	Décision de la commune
<p>Il pénalise la vingtaine de propriétaires issus du village qui faute de foncier constructible dans cette zone AT ne pourront pas installer ni enfants ni petits-enfants et de ce fait renouveler les générations de futurs agriculteurs ou viticulteurs.</p> <p>2. Concernant les circulations agricoles</p> <p>Demande une concertation locale avec tous les acteurs et propriétaires concernés. La traversée du village devient de plus en plus problématique du fait du stationnement, les ponts ne sont pas adaptés ni aux engins trop lourds ni aux engins trop larges. Tous les aménagements routiers réalisés ces dernières années sur les routes communales sont pensés pour réduire la vitesse des voitures qui sont de plus en plus indispensables à la vie quotidienne puisqu'il n'y a pratiquement aucun service à l'intérieur du village. Ces aménagements en plus d'être difficilement franchissables pour le matériel agricole peuvent même être dangereux lorsque on doit se déporter en tracteur. Au vu des éléments avancés, nous estimons que le PLU ne répond pas aux enjeux viticoles, agricoles, et forestiers de la commune de Fontaine-sur-Ay.</p> <p>Souhaite rappeler qu'autoriser des bâtiments agricoles au plus près du parcellaire c'est limiter les déplacements inutiles, c'est sécuriser la rue des tilleuls qui est aussi un accès au lotissement et c'est aussi plus globalement un enjeu environnemental significatif en termes de sécurité des circulations et d'émission de gaz à effet de serre.</p>	<p>Le village possédant deux axes principaux et une voie secondaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rue d'Avenay se prolongeant par la Grande rue et l'Allée des tilleuls, - une voie de largeur réduite la Rueille des bois à un seul sens de circulation, les engins agricoles et les camions sont dans l'obligation d'emprunter les voies existantes même si elles sont à capacité limitée en largeur et en tonnage. <p>Le PLU ne peut pas régler le problème de la vitesse excessive dans le village qui relève des pouvoirs de police du maire. Les excès proviennent de l'attitude de certains habitants ou automobilistes en transit.</p> <p>Quant à la rue Favret, les excès relèvent de la responsabilité des riverains qui sont quasiment les seuls utilisateurs de cette voie.</p> <p>En ce qui concerne l'intersection avec la RD 9 au niveau du Relais de la Vallée, le Département de la Marne questionné par courrier estime « après une visite sur place et analyse du site, que ce carrefour répond aux caractéristiques réglementaires des intersections de rase campagne. En effet, ce type de carrefour en T est adapté à la configuration du site et notamment du fait du faible trafic emprunté sur la route communale et de la vitesse maintenue à 80 km/h sur la route départementale 9 ».</p>
<p>M. Claude RICHARD (PPA - FDSEA) - (Courrier)</p> <p>Le PLU et la zone At ne prend pas en compte les projets agricoles existants et les futurs projets. Le PLU ne laisse que peu d'espace en A pour développer les activités agricoles et viticoles. La zone AT repousse les constructions à l'extrême périphérie du village et impacte d'avantage le paysage ; elle surajoute une réglementation à une réglementation déjà existante alors qu'il existe déjà des problèmes de circulation et qu'un bâtiment agricole au plus près du parcellaire économise près de 2/3 des déplacements inutiles. La profession agricole estime que le PLU ne répond pas aux enjeux viticoles, agricoles et forestiers de la commune de Fontaine-sur-Ay.</p>	<p>Cf la réponse apportée à M. TOUBART</p>
<p>C10 – M. Francis FAGLIN – (Courrier)</p> <p>1. Demande à ce que la limite sud de constructibilité sur la parcelle B442 soit rectifiée en s'alignant sur les parcelles B443 et B440</p> <p>2. Demande une modification du règlement de la zone UA pour permettre l'implantation des constructions en limite séparative</p>	<p>1. Avis favorable : la zone UA sera étendue en s'alignant sur les parcelles B443 et B440</p> <p>2. L'Article 5 de la zone UA permet l'implantation en limite séparative.</p>

<p>Observations du public</p> <p>M. Romain REMION – (Registre - 4ème permanence) Évoque les parcelles 104, 105, et ZH 340. Souhaite étendre son activité viticole (cuverie, pressoir, stockage).</p>	<p>Décision de la commune</p> <p>Avis défavorable : les parcelles en cause sont comprises dans la bande d'inconstructibilité définie de part et d'autre de la rivière ou classées en Nzh.</p>
--	--

Réponses aux recommandations du Commissaire Enquêteur
AVIS FAVORABLE au projet de Plan Local d'Urbanisme assorti de 11 recommandations.

Recommandations	Réponse de la commune
<p>1. Cohérence et complétude des documents et des réglementations</p>	<p>Les documents du PLU sont mis en cohérence ou en compatibilité avec les autres plans et programmes opposables : SCoTER, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Programme de Gestion des Risques d'Inondation du bassin seine-Normandie (PGR) (6ème partie du Rapport de présentation)</p> <p>Le Parc Naturel de la Montagne de Reims a complété les sondages et leurs résultats sont insérés au Rapport de présentation du PLU.</p> <p>Des notes de synthèse techniques sont élaborées par le PNRMR pour l'ensembles des pré-diagnostic réalisés.</p>
<p>2. Les zones humides (Nzh-Uzh-Azh) Afin de faciliter l'acceptabilité par le public de l'impact environnemental essentiel, il est nécessaire de contextualiser, de commenter et de justifier les zones humides. C'est pourquoi le CE demande pour les parcelles ci-dessous de compléter les études et les sondages afin de valider ou pas, leur classement en ZH les parcelles 42-44, 343,540.</p>	<p>La Commune de Fontaine-sur-Aÿ est inscrite dans le périmètre du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGR). Elle n'a pas fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), élaboré sous l'égide du Préfet et ciblé sur les territoires présentant les plus forts croisements enjeux/aléas. Ce n'est pas le cas de Fontaine-sur-Aÿ car selon le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie et le Porter à connaissance de l'État daté de Juin 2021 « Il n'existe pas actuellement, sur le territoire de la commune, de zones recensées comme étant soumises à un risque notable d'inondation ». Les ruissellements sont limités par la protection des espaces naturels, des boisements, des haies, des bosquets et par la préservation des continuités écologiques inscrites au PADD. Les champs et les prairies situés le long des cours d'eau, notamment au centre du village, constituent des dispositifs tampon en cas de débordements de La Germaine. Aucune construction n'est permise sur ces parcelles qui sont classées en zone N voire Nzh. Les fossés maintenus enherbés, des bassins de décantation en aval des vignes permettent de limiter les ruissellements tout en améliorant la décantation et la filtration des écoulements. Les débordements de la Germaine et de la Livre, soudains mais passagers, n'affectent que quelques terrains. Lors du dernier débordement de la Germaine le 14 juillet 2020, peu de terrains ont été concernés (tennis, champ derrière le tennis, deux jardins) et deux maisons de la Rue Favret. La hauteur des eaux n'a pas dépassé 10 cm au niveau des maisons et 20 à 25 cm dans un jardin. Deux bassins de décantation situés au nord de la Commune, en bas du vignoble, du côté opposé de la Route de la Germaine, sont</p>
<p>3. Risque inondation Le CE demande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit reconsidéré le risque inondation par l'ensemble des décideurs pour la commune de Fontaine-sur-Aÿ, la fonctionnalité des bassins de rétention et/ou de décantation soit contrôlée. 	<p>La Commune de Fontaine-sur-Aÿ est inscrite dans le périmètre du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGR). Elle n'a pas fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), élaboré sous l'égide du Préfet et ciblé sur les territoires présentant les plus forts croisements enjeux/aléas. Ce n'est pas le cas de Fontaine-sur-Aÿ car selon le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie et le Porter à connaissance de l'État daté de Juin 2021 « Il n'existe pas actuellement, sur le territoire de la commune, de zones recensées comme étant soumises à un risque notable d'inondation ». Les ruissellements sont limités par la protection des espaces naturels, des boisements, des haies, des bosquets et par la préservation des continuités écologiques inscrites au PADD. Les champs et les prairies situés le long des cours d'eau, notamment au centre du village, constituent des dispositifs tampon en cas de débordements de La Germaine. Aucune construction n'est permise sur ces parcelles qui sont classées en zone N voire Nzh. Les fossés maintenus enherbés, des bassins de décantation en aval des vignes permettent de limiter les ruissellements tout en améliorant la décantation et la filtration des écoulements. Les débordements de la Germaine et de la Livre, soudains mais passagers, n'affectent que quelques terrains. Lors du dernier débordement de la Germaine le 14 juillet 2020, peu de terrains ont été concernés (tennis, champ derrière le tennis, deux jardins) et deux maisons de la Rue Favret. La hauteur des eaux n'a pas dépassé 10 cm au niveau des maisons et 20 à 25 cm dans un jardin. Deux bassins de décantation situés au nord de la Commune, en bas du vignoble, du côté opposé de la Route de la Germaine, sont</p>

Recommandations	Réponse de la commune
<p>4. La Zone Agricole tampon aux abords du village – At</p> <p>Le CE note que la création de la zone agricole tampon (At) de 24 ha est une décision pertinente, afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéger le patrimoine bâti et son intérêt architectural certain ▪ Préserver la qualité paysagère du village et limiter les conflits d'usage entre les activités agricoles et les riverains, ▪ Maintien de la compacité urbaine, ▪ Définir au nord et à l'est du village une zone inconstructible y compris pour les constructions à vocation agricole et viticole. <p>Le CE demande que soit intégrée au PLU une nouvelle zone d'aménagement économique (dans le cadre d'une AOP) proche du village, de la RD9 et des voiries existantes ainsi que des réseaux publics.</p> <p>Cette compensation est nécessaire, voire indispensable.</p> <p>Il préconise les parcelles ZI 32 et ZI 33 (en partie).</p>	<p>dimensionnés pour une pluie de projet de 200 mm/h, ce qui est nettement supérieur aux plus fortes pluviométries d'orages observées dans la région. Ils sont destinés à abattre les matières solides en suspension et la charge polluante des eaux de ruissellement provenant des vignes et des débordements amont de la Germaine. Deux autres bassins de rétention situés dans l'espace boisé ont également pour but de réguler les flux de la Germaine et de limiter l'importance des débordements. Le PLU impose de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toute nouvelle construction et un minimum de 20 % de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable des terrains constructibles. Des inondations peuvent également se produire ponctuellement par remontées de nappe sur la zone humide définie par modélisation qui caractérise la quasi-totalité des terrains des zones AU et UB liée à la présence des cours d'eau.</p> <p>La Commune ne peut que s'en remettre aux Services de l'État pour savoir quelles mesures pourraient être prises afin de limiter encore les débordements de la Germaine qui restent toutefois modestes en hauteur de crue.</p> <p>Lors de la réunion publique à l'occasion de laquelle le projet de PLU a été présenté, des habitants de la Rue Favret ont fait part de leur inquiétude pour les débordements de la Germaine qui impactent leur habitation comme cela s'est produit le 14 juillet 2020. La Commune reste vigilante sur l'évolution de ces phénomènes de débordement. En effet, le 29 avril 2023, le journal L'Union a évoqué la construction par SNUCF Réseau « d'un ouvrage, un dispositif hydraulique, pour remédier aux problèmes d'inondation qui permettra de diriger le surplus d'eau, en cas de fortes pluies, vers le ruisseau La Germaine et non dans le tunnel ». Devant le risque potentiel, en accord avec le Conseil municipal (Délibération 2023-23), le Maire a saisi le Préfet pour savoir si les impacts sur le territoire de la Commune liés au flux supplémentaires qui risquent grossir le débit de la Germaine à des périodes de fortes précipitations qui provoquent déjà les débordements du ruisseau, ont été étudiés. Le Préfet a répondu que cet aménagement hydraulique a fait l'objet d'une autorisation environnementale qui devait lever les inquiétudes des habitants de Fontaine-sur-Ay.</p> <p>D'autre part, les Services compétents de l'État ont validé le fonctionnement des bassins de rétention/décantation.</p>
<p>Pour répondre aux inquiétudes de la profession, la commune décide de retirer du secteur At la parcelle ZI 33 qui pourrait devenir une zone dédiée aux installations techniques agricoles et viticoles ainsi que le préconise le Commissaire-enquêteur. Une exigence d'intégration paysagère persistante et compacte de 5 m de large vers la zone urbanisée y sera alors imposée (traduite par la matérialisation sur le plan de zonage d'une haie à créer en limite de la parcelle ZI 33. La parcelle ZI 32 est, quant à elle, maintenue en zone At du fait de sa proximité avec la zone d'habitat et de la difficulté d'y implanter une transition paysagère de 5 m en tenant compte de la surface des bâtiments agricoles et de leur desserte.</p>	

Recommandations	Réponse de la commune
<p>5. Le cadre de vie</p> <p>Le CE préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des liaisons douces et une liaison sécurisée entre Fontaine-sur-Aÿ et la gare d'Avenay ▪ Des équipements favorisant l'utilisation des nouveaux modes de transports (parking relais pour covoiturage – borne de recharge pour véhicules électriques) ▪ Développement des transports collectifs ▪ Un plan d'embellissement du village et du vignoble ▪ La lutte contre les nuisances sonores de la RD9 ▪ Protection des riverains des zones d'épandage des produits phytosanitaires ▪ Plan de réduction des déchets 	<p>La commune prend acte des recommandations du CE et note que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les promenades le long de la Germaine, sur les chemins ruraux, dans la forêt communale existent bien y compris dans les rues du village qui sont toutes limitées à 20 km/h dans le cadre d'un espace de mobilité partagé, - L'embellissement du village n'a fait l'objet que de la seule intervention du Président de l'Association « Fontaine en ébullition » tout à fait décalée par rapport au ressenti de la population voire de très nombreux visiteurs. <p>L'Association dont le siège est à la mairie de Fontaine-sur-Aÿ a notamment pour objet de contribuer à la promotion du territoire de Fontaine-sur-Aÿ et à l'embellissement du territoire dans son ensemble (en particulier agricole et viticole). Or, à ce jour aucune proposition n'a été faite dans ce sens par l'Association à la Commune, cette dernière s'attachant par ailleurs à veiller à un entretien scrupuleux du village tant en matière de patrimoine vernaculaire que de fleurissement et d'entretien des espaces verts. Soixante arbustes sont mis en ce moment à la disposition de l'Association foncière et de l'Association des propriétaires agricoles et viticoles dans le cadre de l'adhésion de la commune à la Mission Maisons, Caves et Coteaux de Champagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les transports collectifs et le traitement des déchets relèvent de la compétence de la CCGVM. - Une voie cyclable sécurisée de Fontaine-sur-Aÿ à la gare d'Avenay serait aux 4/5 èmes extérieure au village et très difficile à intégrer compte tenu de la faible largeur de la voie sur la commune d'Avenay. - Le parking situé le long de la Grande rue entre l'abri-bus et la Rue Favret dispose de places de stationnement dont deux sont régulièrement utilisées pour le co-voiturage. - La protection des riverains des zones d'épandage de produits phytosanitaires ne relève pas de la compétence du PLU. - La demande d'une borne de recharge n'est actuellement pas exprimée, les sept propriétaires de véhicules électriques à Fontaine-sur-Aÿ rechargent leurs batteries à leur domicile et les visiteurs en voiture électrique dans le bourg ne paraissent pas être demandeurs actuellement. <p>Compte tenu du nombre d'habitants de la commune et des moyens financiers dont elle dispose, il ne peut être envisagé de créer des installations coûteuses qui ne font actuellement l'objet d'aucune demande. Bien entendu, cela pourra être envisagé le moment venu.</p>
<p>6. La protection de l'environnement, de la biodiversité et la valorisation des milieux naturels :</p> <p>Création d'une barrière végétale au Nord en limite du secteur At.</p>	<p>La création d'une telle barrière végétale ne peut être envisagée car elle se ferait aux dépens des surfaces agricoles cultivées.</p>
<p>7. Les équipements et les aménagements de développement</p> <p>Prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des mesures de développement économique, ▪ des équipements en direction des enfants. 	<p>La commune est équipée de la fibre. Le développement économique est une compétence de la CCGVM. Toutefois, la commune a prévu la possibilité de commerce de proximité ou d'artisanat dans les zones AU, ce qui est possible dans les zones UA et UB. Des équipements pour les jeunes enfants pourraient être installés près de la mairie. Les adolescents utilisent les infrastructures des villages voisins. Le potentiel d'utilisateurs ne permettant pas d'investir à bon escient dans des</p>

Recommandations	Réponse de la commune
<p>8. Les équipements de voiries, sécurité routière : Le commissaire enquêteur suggère d'aménager « le chemin aux pierres » pour le rendre à la circulation et ainsi permettre l'accès aux parcelles riveraines.</p>	<p>installations spécialisées. Le Chemin de la Fontaine aux Pierres est pour moitié constituée d'une voirie bitumée desservant une maison et une ou deux constructions futures. L'autre partie est une voie douce très empruntée par les promeneurs et qui ne peut être transformée en voie routière compte tenu de sa largeur limitée et de sa vocation. La haie protégée qui la longe ne peut être réduite voire détruite.</p>
<p>9. Observations particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 9.1 : Parcelle Z16, ▪ 9.2 : Parcelle B 442, ▪ 9.3 : Parcelles B 438 et B 44, ▪ 9.4 : Parcelles B 42 et B 43, ▪ 9.5 : Parcelle B 4 	<p>Point 9.1. : Avis favorable de la commune (cf la réponse à M et Mme BIDAUT) Point 9.2. : Avis favorable de la commune (cf la réponse M. FAGLIN) Point 9.3. Avis défavorable de la commune : pas de développement linéaire de l'urbanisation du village Point 9.4. : Avis favorable de la commune pour le classement en zone N selon le pré-diagnostic du PNRMR Point 9.5. : Avis défavorable (Cf point 8 ci-dessus)</p>
<p>10. Règlement de la zone UA</p>	<p>L'article 5 du règlement de la zone UA permet de construire en limite séparative.</p>
<p>11. Indicateurs de suivi du PLU</p>	<p>Le suivi prévu par la commune intègre la demande du Commissaire-Enquêteur.</p>

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées, les observations du public et le rapport du Commissaire-enquêteur impliquent des adaptations au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des votants :

- d'arrêter les modifications énoncées ci-dessus à apporter au projet de Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Mme D. COURTEHOUX et M. F. FAGLIN n'ont pas pris part au vote étant partie prenante dans ce dossier pour des demandes personnelles.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Délibération certifiée exécutoire.

Pour copie conforme.

Alain-Louis GOURDY

Le Maire



Annexe à la Délibération modificative n° 2023-39 du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fontaine-sur-Aÿ

Contributions du PNRMR aux questionnements de Mme BOUCHÉ et de Mme COURTEHOUX.

Questionnement de Mme BOUCHÉ

a) Concernant la parcelle n°523

Si la parcelle est classée en UA, elle devra faire l'objet d'un pré-diagnostic zones humides afin de s'assurer de l'absence de zones humides. Le Parc Naturel Régional peut réaliser ce pré-diagnostic, si la commune en fait la demande.

Plusieurs procédés permettent de diminuer les nuisances sonores, comme la plantation d'une haie grand brise-vent composés d'essences indigènes, qui pourrait être accompagnée d'un muret respectant le règlement du présent PLU.

b) Concernant la zone humide de la parcelle cadastrale n°524

Le classement en zone humide d'une partie de la parcelle date de l'inventaire des zones humides du territoire du Parc Naturel de la Montagne de Reims de 2013-2015. Cet inventaire a été réalisé par 2 bureaux d'études indépendants : ASCONIT consultant et Atelier des Territoires. La délimitation des zones humides s'appuie sur deux critères, le critère pédologique et le critère botanique, comme décrit l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

« Pour la mise en oeuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'Article R.214-1 du Code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1. *Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 du présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié). Le Préfet de Région, peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.*

2. *Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :*

- *Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 du présente arrêté, complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle*

d'espèces arrêtées par le Préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

- *Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 du présent arrêté. »*

Pour répondre à votre interrogation, en suivant le texte de loi, **un sondage pédologique** a été réalisé à 160 mètres de la parcelle (figure 1) entre 2013 et 2015. Celui-ci s'est avéré **caractéristiques de zones humides**, ce sondage classe GEPPA IVd est considéré comme humide par l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. L'altitude où le sondage a été réalisé est de 92,1 mètres. Ce qui correspond à la hauteur moyenne de la parcelle n°524 (figure 2, source Géoportail / 09/10/2023). Au regard du sondage réalisé à proximité de la parcelle n°524, de la proximité de la parcelle avec le cours d'eau et de la géomorphologie de la zone (figure 2), les sols de la parcelle n°524 sont considérés comme caractéristiques de zone humides. La méthodologie utilisée suit scrupuleusement l'article 3 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des Articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

« Article 3

Modifié par Arrêté du 1^{er} Octobre 2009 – art.1

Le périmètre de la zone humide est délimité, selon l'article L.214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observations répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1^{er}. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologie, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

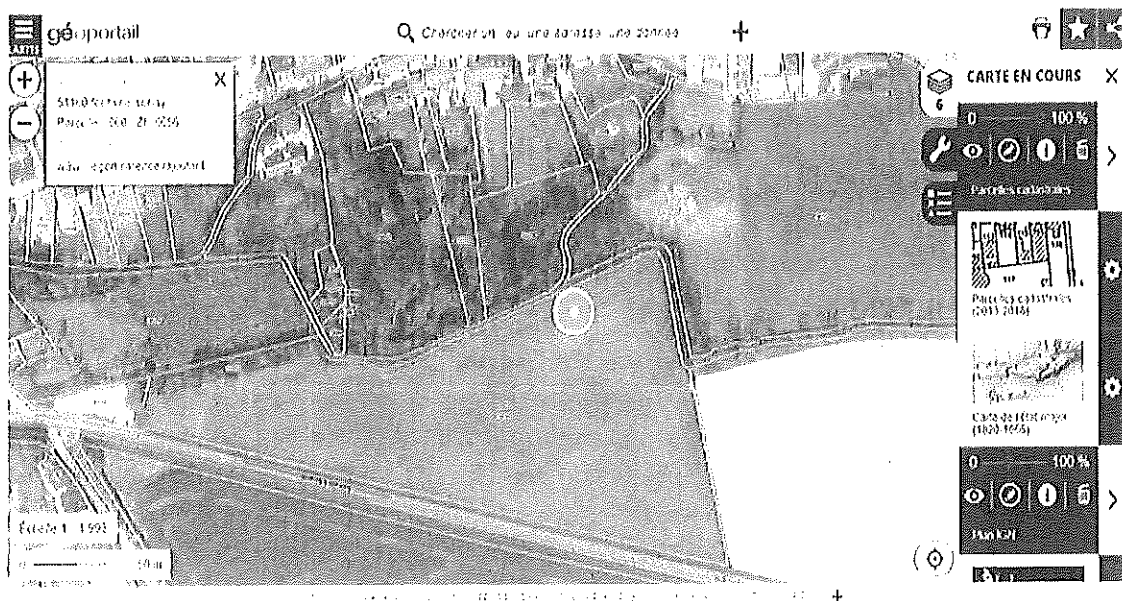
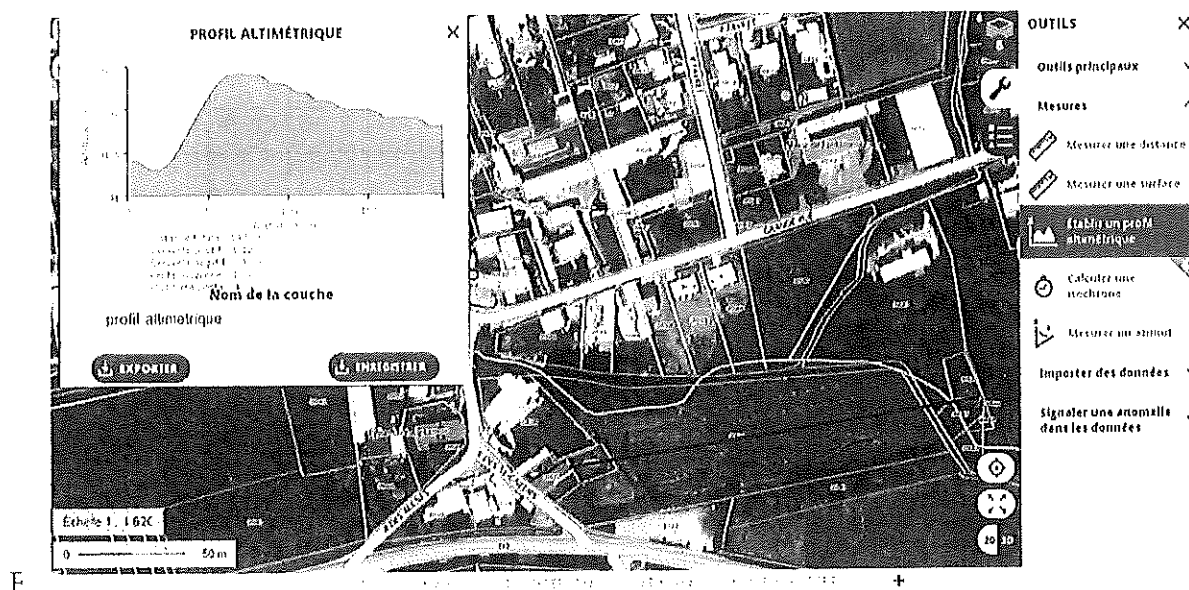


Figure 1 : La localisation du sondage s'étant révélé humide durant l'étude des zones humides du PNR entre 2013 et 2015 (source Géoportail, 09/10/2023)



En ce qui concerne la végétation, le critère botanique, le classement ne s'est pas fait par rapport à la présence de peupliers mais par rapport à la végétation herbacée en sous-strate.

Les relevés de l'époque indiquent la présence d'une mégaphorbiaie sous cette peupleraie. Or cet habitat est parfaitement décrit et identifié par l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 ET R.211-108 du code de l'environnement en tant qu'un habitat humide sous la dénomination 83.3211 Plantation de peupliers avec une strate herbacée élevée (mégaphorbiaies) (annexe II table B dudit Arrêté)

Vous trouverez en annexe la fiche descriptive de la zone humide présente sur la parcelle n°524, issue de l'étude réalisée entre 2013 et 2015.

La zone humide est avérée en parcelle 524, pour rappel un seul critère suffit à classer un espace en zone humide. La zone humide identifiée sur cette parcelle ne peut pas être retirée.

« Article 1

Modifiée par Arrêté du 1^{er} Octobre 2009 – art.1

Pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1. Les sols (...)
2. Sa végétation, si elle existe (...)

- Classement en Zones Naturelles Jardins « Nj »

Les **Zones Naturelle Jardins « Nj »**, sont appliquées sur des espaces de jardins attenants à une habitation. Ce classement vise à préserver ces espaces tout en permettant une évolution limitée des constructions présentes (abris de jardin, piscine dans certains cas) et en garantissant la pérennité des activités liées au jardinage.

De ce fait, la parcelle 524 qui est une zone de plantation pour la production tene que des peupliers ainsi qu'une zone humide ne peut pas être classée en « Nj », car elle ne correspond pas à la continuité directe d'une maison et n'est aucunement un jardin attenant à la construction.

c) Concernant les espèces exotiques envahissantes, anciennement invasives

Les espèces exotiques envahissantes sont concernées par plusieurs réglementations en vigueur.

La première à l'échelle européenne, via le Règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Ce règlement s'articule autour de la mise en œuvre d'une liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupante pour l'Union européenne, incluant tous les types d'organismes de la flore et de la faune, dont le choix sera réalisé sur la base d'évaluation de risques et de preuves scientifiques.

Suite à cette réglementation européenne, la France a élaboré une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes. Une portée réglementaire a appuyé cette stratégie via différents articles de loi au sein notamment du Code de l'environnement et grâce à des arrêtés ministériels pris en 2022.

A l'échelle de la région Grand Est, une liste précisée et complétée a été identifiée par les scientifiques et notamment le Conservatoire >Botanique du bassin Parisien. Dans le cadre de la Charte du Parc « Objectif 2024 », les collectivités se sont engagées à préserver le patrimoine naturel et paysager du territoire en s'appuyant sur le document d'urbanisme. Or, les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme une des causes majeures de l'effondrement de la biodiversité, avec la destruction et l'artificialisation des milieux naturels, le changement climatiques, la pollution et la surexploitation des ressources naturelles. Le document d'urbanisme permet donc de répondre à cet engagement en prévenant l'introduction de nouvelle espèces exotiques envahissantes ou la création de nouvelles stations.

d) Concernant le règlement des zones humides

- Les zones humides dans les documents d'urbanisme

Le code de l'urbanisme a récemment évolué. Au titre de l'Article R.151-3, la prise en compte des zones humides est devenue une obligation, au travers des alinéas 3 et 4 de cet article. De plus, le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux de notre territoire, au travers de sa disposition 1.1.2 et 1.1.3, souligne l'obligation de la prise en compte et la préservation des

zones humides dans les documents d'urbanisme qui doivent être en comptabilité avec les objectifs du SDAGE (annexes 2).

« 3° analyse les incidences notables probables de la mise ne œuvre du plan sur l'environnement notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire, national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions des substitutions raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; »

Comme le souligne l'alinéa 5, des mesures permettant de préserver l'environnement doivent être mises en place. Ainsi pour répondre à votre interrogation, **toute action pouvant détruire ou détériorer le fonctionnel d'une zone humide est interdite**. Voici quelques exemples d'actions qui sont interdites : travaux de terrassement (affouillement, exhaussement...), mise en place de drainages, création de plan d'eau (étang...). Cette liste n'est pas exhaustive, seules les opérations ayant pour but de restaurer les fonctionnements de zone humide sont autorisées mais ce type de travaux doit être réalisé avec l'accompagnement d'une structure compétente (Conservation des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, Syndicats de rivière).

- Concernant la plantation de boisement susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone

La plantation de boisement susceptible de remettre en cause les particularités écologiques de la zone humide ne peut être interdite dans le PLU, néanmoins elle doit suivre certaines règles. En effet, la plantation est possible à condition de ne pas modifier leur fonctionnement hydrique par des travaux du sol qui favorisent l'écoulement de l'eau (confection d'ados, réalisation de fossés de drainage). Les projets susceptibles d'impacter une zone humide sont soumis à déclaration entre 0,1 et 1 ha et à autorisation au-delà (article R.214-1 du Code de l'Environnement) auprès de la DDT. Du point de vue technique, il est préférable de réaliser les travaux de plantation ou d'entretien de la peupleraie pendant que les sols sont portants et gorgés afin de limiter la dégradation des sols humides.

- e) Concernant le nuancier figurant à l'annexe n°3

Les RAL de teintes rouges font référence à la couleur de la brique rouge qui est omniprésente sur le territoire de la Montagne de Reims et permettent de ce fait leur mise en valeur. Nous recommandons de choisir les rouges foncés notamment pour des volets, de grandes portes cochères ou les portes des églises.

Au sujet des bruns foncés, nous avons travaillé depuis plusieurs mois à un nouveau nuancier du PNR qui sera désormais en annexe du PLU. Ce dernier comprend des teintes de vert, bleu, gris, rouge brun permettant d'élargir la gamme du nuancier. Vous trouverez le nouveau nuancier en annexe de ce retour relatif à l'enquête publique.

ANNEXES

Description de la zone humide présente sur la parcelle n°524, issue de l'étude de 2013-2015

Inventaire des zones humides - Parc naturel régional de la Montagne de Reims

ZH_LIVRE_035

Général

6429 m²

- Localisation : Les Bas Limons - Fontaine-sur-Ay
- Code : 83.3211 - Plantations de Peupliers avec une strate herbacée élevée (Mégaphorbiaies).
- Statut : **Vegetation hygrophile** (*principale*)
Hydrologie (*secondaire*)
- Diagnose : **Peupleraie en bordure de la livre**
 Une cartographie précise des habitats est disponible auprès du PorMR et des services de l'Etat

Hydrologie

Fréquence de submersions : *Régulièrement* Etendue de submersions : *Partiellement*

Entrée(s) d'eau	Régulièrement		Partiellement
	Principal	Secondaire	
Cours d'eau	Permanent	(<i>principale</i>)	
	Temporaire / Intermittent	(<i>secondaire</i>)	
	Ruisselement diffus	(<i>complémentaire</i>)	
Sortie(s) d'eau	Permanent	(<i>principale</i>)	
	Temporaire / Intermittent	(<i>secondaire</i>)	
	Ruisselement diffus	(<i>complémentaire</i>)	

Fonction(s) hydraulique(s)

- Régulation naturelle des crues : *Intérêt fort*
- Ralentissement du ruissellement, protection contre l'érosion : *Intérêt faible*
- Stockage des eaux de surface, recharge des nappes, soutien naturel d'étiage : *Intérêt moyen*

Fonction(s) épuratrice(s)

- Interception des matières en suspension et des toxiques : *Intérêt faible*
- Régulation des nutriments : *Intérêt faible*

Etats de fonctionnement hydraulique : *Sensiblement dégradé*

Remarque sur l'hydrologie : *Zone humide connectée au cours d'eau. Fonctionnalité épuratrice limitée par la peupleraie et l'entretien régulier de la strate herbacée.*

Biologie

- Corridor écologique : *Intérêt moyen*
- Zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune : *Intérêt faible*
- Habitat partiellement dégradé
- Peupleraie sur station à saules (végétation forestière humide à bois tendre)

Inventaire des zones humides - Parc naturel régional de la Montagne de Reims

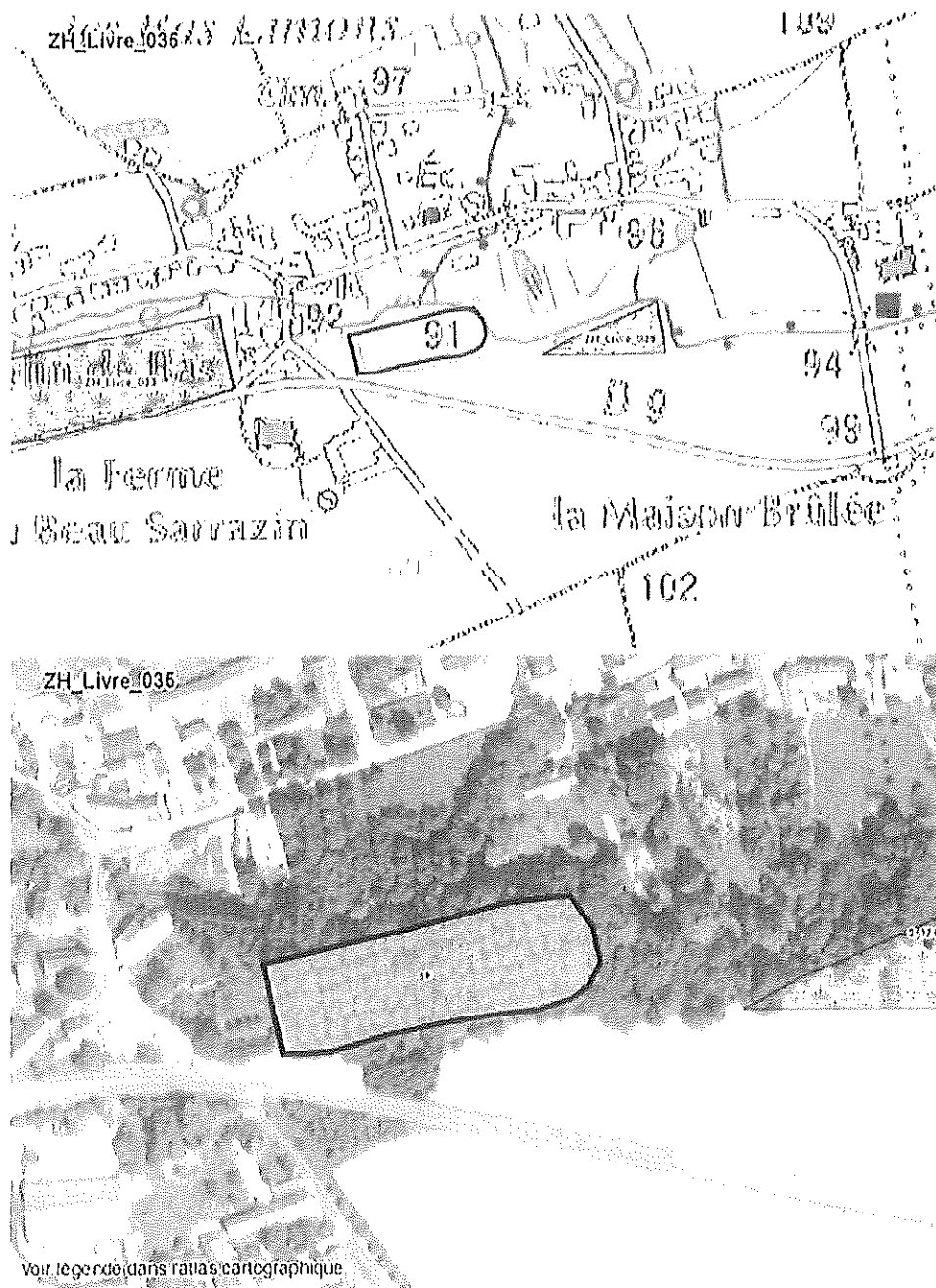
Contexte

Activité(s) au sein de la zone	Activité(s) en périphérie de la zone
Sylviculture <i>(principal)</i>	Urbanisation Culture <i>(secondaire) (principal)</i>
Valeur(s) socio-économique(s) Production agricole et sylvicole	Intérêt fort
Zonage PLU non étudié	Statut foncier : inconnu
Mesure de protection : Chartre de Parc naturel régional	
Remarque sur le contexte : Contexte agricole au sud et urbain au nord.	

Bilan

<ul style="list-style-type: none"> Populiculture intensive ou entassement Fertilisation, amendement, emploi de phytosanitaires 	<ul style="list-style-type: none"> Impact fort Impact moyen
<ul style="list-style-type: none"> Aggravation des atteintes Activité à risques à proximité 	
<ul style="list-style-type: none"> Fort <ul style="list-style-type: none"> Hydraulique Épuratrice Intérêt épuratoire limité en contexte agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> Économique
Proposition d'action : Restaurer/Réhabiliter	
Capacité d'intervention : Mauvaise	
Recommandations techniques et modalités de mise en œuvre : Niveau de priorité : Fort	
Recommandations techniques et modalités de mise en œuvre : Convertir la peupleraie en peuplement de bordure de cours d'eau davantage fonctionnel d'un point de vue épuratoire.	

Inventaire des zones humides – Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims




Asconit Consultants / Atelier des Territoire – Mars 2015

Direction des Routes, des Bâtiments et des Équipements de Brest



ARREST COMMISSAIRE / Arrêt des Territoires - 13/12/2023

Disposition 1.1.2. et 1.1.3. du SDAGE Seine Normandie 2022-2027

1.1.2. DISPOSITION 1.1.2.  CARTOGRAPHIER ET PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

DISPOSITION 1.1.2. CARTOGRAPHIER ET PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides du SDAGE implique notamment

« Pour les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) :

- de définir les ambitions de préservation des zones humides (surface et fonctionnalités) au sens de l'article L.141.4 du Code de l'urbanisme et les prescriptions permettant leur protection dans leur document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- d'identifier et de localiser les milieux humides connus et de fixer des orientations en vue de la protection ou de la restauration des zones humides, afin de permettre leur prise en considération le plus en amont possible lors des choix d'aménagement du territoire ;
- de cartographier les rivières, leurs berges et leurs annexes hydrauliques, les marais littoraux dans la mesure où ces espaces sont des milieux particulièrement importants à préserver pour répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et permettent une gestion durable de zones favorables à l'expan en des crues ;

« Pour les Plans Locaux d'Urbanisme (et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux) (PLU) :

de fixer, dans leur PAUD (MAP et règlement), des objectifs de préservation et de restauration des zones humides compatibles avec les objectifs de restauration du bon état des masses d'eau accompagnés de prescriptions. Elles se réfèrent pour cela aux dispositions et règles des SAGE du territoire ;

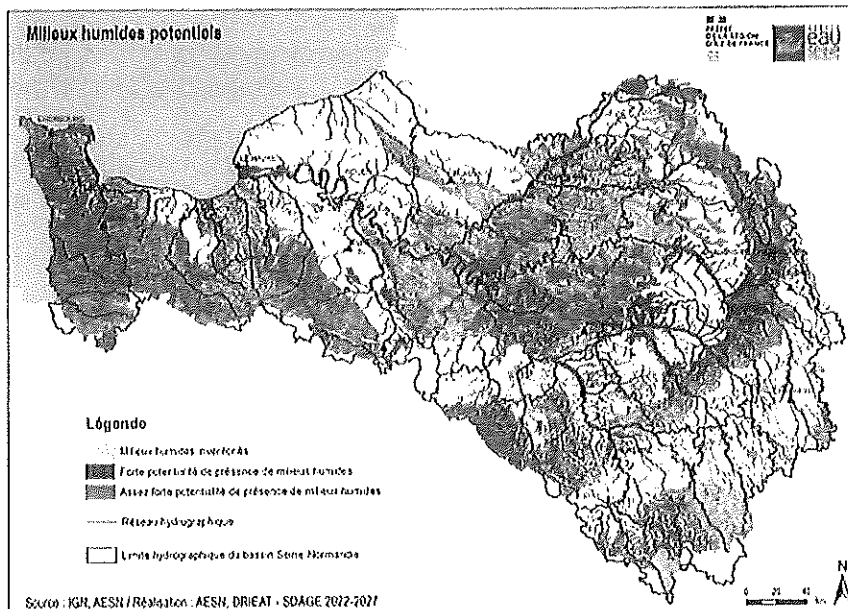
d'intégrer, dans le rapport de présentation, l'ensemble des données existantes sur les milieux humides (carte 11, pré localisation des zones à dominante humides et inventaires des SAGE, données naturalistes, Natura 2000, bases de données nationales, régionales, départementales des ZNIEFF, ...) et de les compléter en l'absence d'inventaires existants, notamment sur les secteurs identifiés comme pouvant être ouverts à l'urbanisation ou à toute autre activité anthropique ;

d'identifier les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restaurations (programme de restauration ou mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

« Pour les cartes communales, de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées en tenant compte de l'objectif de préservation et de restauration des zones humides

« Pour l'ensemble des documents d'urbanisme, que les objectifs précités soient introduits dans les actes instruits par les collectivités compétentes comme lors de la création des Zones d'Aménagement Différé (ZAD), Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), des réserves foncières, dans le règlement des lotissements et dans les autorisations d'exploitation commerciale

L'objectif de la Carte 11 des milieux humides potentiels est de mettre en évidence les secteurs où il existe une forte probabilité de présence des zones humides.



DISPOSITION 1.1.3. PROTÉGER LES MILIEUX HUMIDES ET LES ESPACES CONTRIBUANT À LIMITER LE RISQUE D'INONDATION PAR DÉBOORDEMENT DE COURS D'EAU OU PAR SUBMERSION MARINE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (DISPOSITION SDAGE - PGRI)

Les SCoT et en l'absence de SCoT les PUD et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (zones d'expansion des crues, etc.) ou par submersion marine (cordons dunaires et leur espace de mobilité, cordons de galets, zones estuariennes, lagunes, marais rétro-littoraux, pres-salés, etc.)

Pour identifier ces zones, les collectivités et/ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme s'attachent à rassembler toutes les connaissances

existantes dans le territoire (recensements menés dans leur territoire cf. Disposition 1.2.1), carte des plans de prévention des risques inondation (PPRI) et des risques littoraux (PPRL), atlas des zones inondables, etc.). L'atteinte de cet objectif implique notamment que le développement urbain sur ces deux types de zones soit évité ou soit strictement encadré dans le respect des principes énoncés dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin (PGRI).

Pour mener à bien cette démarche, les collectivités et/ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent associer les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI s'ils sont différents et, le cas échéant, l'établissement public territorial de bassin (EPTB), l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) territorialement compétent, ou les structures porteuses de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), les CLE de SAGE.

Questionnement de Mme COURTEHOUX

La dénomination concernant la parcelle B42 sera changée, toutefois la parcelle restera humide, le critère pédologique ayant été testé et s'étant avéré positif. Le sol observé durant le sondage était un sol de type IVd (codification GEPPA), ce type de sol est considéré comme humide par l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des Article L.214-7 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Concernant les remblais présents sur les parcelles B42 et B43, un nouveau diagnostic zone humides sera réalisé plus finement sur la zone, le 19 octobre 2023. Le rapport sera transmis en fin octobre par le PNR.

En effet, votre interrogation sur le classement des zones naturelle est légitime. Toutefois, la loi est plus large que la définition apportée page 101. La description d'une zone classable en zone naturelle est légiférée par **l'Article R151-24 du Code de l'Urbanisme**.

« Article R151-24.

Les zones naturelles et forestières sont dites « zone N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1. Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2. Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3. Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4. Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5. Soit la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

La parcelle n°540 a été classée « humide » selon le critère pédologique, un important effort de prospection a été réalisé sur cette parcelle d'environ 2700 m². Trois sondages ont été réalisés et la totalité d'entre eux s'est révélée humide. La réglementation prévoit seulement 1 à 2 sondages à l'hectare par type d'habitat.

La parcelle n°539 a été classée en zone humide suite au pré-diagnostic de 2022, au regard des éléments observés, la zone humide Loi sur l'eau 2008 est avérée. L'affectation en « zone humide » de la parcelle B539 n'est pas modifiable. Une modification sera peut-être apportée sur les parcelles B42 et B43 en fonction du pré-diagnostic complémentaire qui sera réalisé le 19 octobre 2023.

La délimitation de zones humides s'appuie sur des critères factuels décrits dans l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

« Pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'Article R.214-1 du Code de l'Environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- 1- Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à*

l'annexe 1.2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV et V a, définis d'après les classes d'hydromorphologie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié). Le Préfet de Région peut exclure certains types de sols pour certaines communes après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2- *Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :*

- *Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté, complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le Préfet de Région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;*
- *Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats » caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 au présent arrêté »*

Le pré-diagnostic du Parc Naturel Régional suit scrupuleusement **la législation en vigueur**, et réalise même davantage de sondages en moyenne que ce qui est demandé dans la loi, afin de réaliser une délimitation plus fine des zones humides.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 051-215102385-20231212-DELIB202339-DE